



## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

### ARRÊTE RELATIF AUX ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

#### LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code civil, notamment son article premier ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'urgence ;

**CONSIDERANT** les incidents de types violences urbaines qui se sont déroulés dans divers quartiers de l'agglomération rennaise lors des éditions 2016 et 2017 d'halloween ;

**CONSIDERANT** les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion des festivités d'halloween 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 31 octobre au 2 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

**CONSIDERANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDERANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDERANT** que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

**CONSIDERANT** l'urgence ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRETE

**Article 1** : Toute cession, vente et transport d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département d'Ille-et-Vilaine :

du 31 octobre à 08h00 au 2 novembre 2018 à minuit.

**Article 2** : Toutefois, et par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires des certificats de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant cette période.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 30 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.